

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES SPECIFICATIONS À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**NOUVELLE MESURE COMPENSATOIRE À LA DESTRUCTION D'UNE ZONE HUMIDE DANS
LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA GRÉE**

Pétitionnaire : Communauté de communes ARC SUD BRETAGNE

Commune de NIVILLAC – Dossier n° 56-2018-00273

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sa première modification, enregistrés sous les numéros 56-2012-00329 et 56-2013-00214 et validés par courriers d'accord des 11 octobre 2012 et 1^{er} octobre 2013 ;
- VU le dossier de porter à connaissance modifiant le dossier de déclaration, reçu le 13 août 2018, présenté par ARC SUD BRETAGNE, élaboré par le bureau d'études QUARTA, enregistré sous le n° 56-2018-00273 et relatif à l'évolution du projet d'aménagement du parc d'activités de la Grée à NIVILLAC ;
- VU les demandes de compléments adressées au pétitionnaire par courrier du 29 août 2018 et par courrier électronique du 6 novembre 2018 ;
- VU les compléments de dossier reçus le 30 octobre 2018 et le 29 novembre 2018 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 11 décembre 2018 pour observations dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT que les dimensions et caractéristiques du bassin de rétention des eaux pluviales du parc d'activités de la Grée sont évaluées suffisantes pour la gestion des eaux de ruissellement supplémentaires induites par l'augmentation potentielle de la surface imperméabilisée ;
- CONSIDÉRANT l'échec de la première mesure compensatoire à la destruction d'une zone humide induite par l'aménagement du parc d'activités de la Grée ;
- CONSIDÉRANT la proposition d'une nouvelle mesure compensatoire par le pétitionnaire ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration modifiée

Il est donné acte à la Communauté de communes ARC SUD BRETAGNE, représentée par son Président et dont le siège est situé Allée Raymond Le Duigou, 56190 MUZILLAC, de sa déclaration modifiée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise en œuvre d'une mesure compensatoire à la destruction d'une zone humide.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes (pour rappel) :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Superficie interceptée : 7,013 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Non soumis	Superficie de zone humide détruite : 0,0367 ha

Le système de gestion des eaux pluviales (réseau et bassin de rétention équipé d'un ouvrage de régulation) déjà en place sera suffisant pour accepter les eaux pluviales supplémentaires, potentiellement induites par l'augmentation de la surface imperméabilisée du parc d'activités.

Conformément aux articles L.110-1-II-2° et L.163-1 du code de l'environnement, à la doctrine « Éviter – Réduire – Compenser », et aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 8B-1) et du SAGE Vilaine (zones humides – disposition 2), la destruction de 367 m² de zone humide par la création d'une voirie, n'ayant pu être ni évitée ni réduite, doit faire l'objet d'une mesure de compensation.

Suite à l'échec de la première mesure compensatoire mise en œuvre, une nouvelle mesure compensatoire a été proposée par le pétitionnaire.

Cette nouvelle mesure compensatoire, objet du présent arrêté, sera réalisée de manière à éviter tous risques pour le milieu naturel, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration modifié et ses compléments ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques de la mesure compensatoire

La mesure compensatoire est mise en œuvre sous la responsabilité et aux frais du pétitionnaire, qui devra conserver la maîtrise foncière de la parcelle d'implantation sur toute la durée de vie de la mesure compensatoire.

Elle aura les caractéristiques suivantes :

- type : noue linéaire de 3 mètres de largeur sur 70 cm de profondeur, sur une superficie de 730 m² (soit une longueur d'environ 243 m), équipée de batardeaux transversaux et accueillant des hydrophytes ;
- localisation : dans le périmètre du parc d'activités de la Grée à NIVILLAC, sur la parcelle cadastrée YS 645 ;

- alimentation en eau : eaux de pluie tombant directement sur la noue, eaux de ruissellement d'environ 2 ha de terrains en amont, rejet du bassin de rétention des eaux pluviales situé sur la parcelle YS 606.

Le plan annexé montre la localisation et les éléments constituant la noue.

Les actions de création de la noue comporteront son creusement (en conservant la couche de terre végétale afin de la redéposer sur place après le creusement), la pose des batardeaux et éventuellement le semis ou la plantation d'espèces végétales adaptées au milieu humide. Il pourra aussi être choisi de laisser la végétation spontanée se développer.

Ces actions devront être mises en œuvre au cours de l'année suivant la date de signature du présent arrêté, désignée par l'expression « année N » dans la suite.

Comme indiqué à l'article L.163-1 du code de l'environnement, la mesure compensatoire est soumise à une obligation de résultat et doit être effective pendant toute la durée d'existence de l'impact ayant conduit à sa mise en œuvre (voirie créée sur zone humide).

Article 3 - Gestion de la mesure compensatoire

La mesure compensatoire sera entretenue par faucardage annuel du fond de la noue (de préférence tardif, à partir de septembre) et par tonte des bordures de la noue. Les produits de coupe seront exportés.

En cas d'apparition d'espèces exotiques envahissantes, celles-ci seront éliminées selon les dispositions en vigueur.

Aucun fertilisant ou produit phytosanitaire ne sera appliqué dans le périmètre de la mesure compensatoire.

3.1 Suivi de la mesure compensatoire

La mesure compensatoire fera l'objet d'un suivi par un bureau d'études spécialisé, missionné par le pétitionnaire, 6 mois après la création de la noue (année N), puis lors des 3 années suivantes (années N+1, N+2 et N+3), selon le protocole suivant :

- inventaire floristique, observation du développement et de l'évolution de la végétation au fil du temps. La période d'inventaire sera choisie de manière à pouvoir observer et identifier le maximum d'espèces ;
- évaluation de la capacité du dispositif à retenir l'eau (efficacité des batardeaux) ;
- des sondages pédologiques seront réalisés lors du dernier suivi annuel de la noue (année N+3), afin de déterminer le degré d'hydromorphie du sol (classe GEPPA).

Chacun des suivis concernera l'ensemble du linéaire de la noue, et fera l'objet d'un bilan, transmis au service chargé de la police de l'eau. Chacun de ces bilans comprendra l'explication de la méthodologie employée (techniques, dates, nombre et localisations des points, ...), les résultats obtenus et leur interprétation. En outre, le premier bilan présentera les conditions de réalisation des actions de création de la noue l'année N.

Les données du suivi devront servir, le cas échéant, à adapter la gestion de la noue, voire à déterminer des actions correctives pour atteindre l'objectif fixé (obtention d'une zone humide). La description de ces actions correctives devra être transmise au service en charge de la police de l'eau au préalable. Ces propositions d'actions pourront être intégrées au rapport de suivi.

Au cas où l'objectif d'obtenir une zone humide ne serait pas atteint à l'issue des suivis (année N+3), le suivi pourra être prolongé, jusqu'à pouvoir vérifier l'atteinte de l'objectif.

Article 4 - Conformité au dossier et modifications des aménagements

Les aménagements, objets du présent arrêté, sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et ses compléments.

Toutes modifications, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques indiquées dans le présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration modifiée et de ce récépissé devront être affichées et mises à la disposition du public par la mairie de Nivillac pendant une durée minimale d'un mois.

Elles seront également mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau.

Les agents des services en charge de la police de l'eau devront constamment avoir libre accès aux ouvrages et installations autorisées par le présent arrêté : retenue collinaire et son dispositif d'alimentation, mesures de réduction et de compensation.

Article 11 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Maire de Nivillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 22 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François Chauvet

Annexe de l'arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la mesure compensatoire à la destruction d'une zone humide dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités de la Grée à NIVILLAC - dossier 56-2018-00273

→ N

Zones Hydrophytes

Nationale
d'urgence

d'Arrêt

YS 593

50,00 m

YS 645

Ilot 2

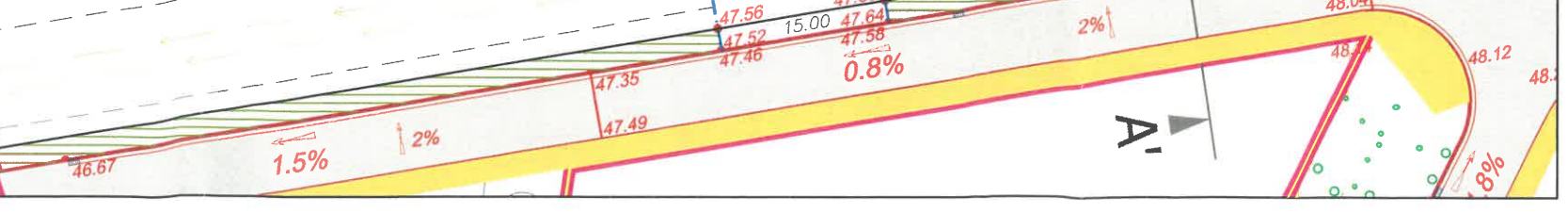
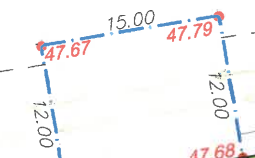
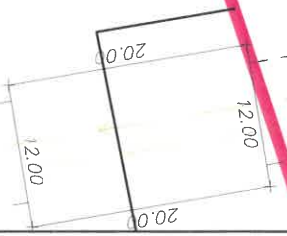
Batardeaux

YS 628 et YS 629

YS 606

YS 641

GAZODUC



A

A'